|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/33 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 avril 2019  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1er-5 juillet 2019

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage d’électricité : épreuves pour les batteries au lithium**

Modifications à apporter au paragraphe 38.3.3 d) et g) du Manuel d’épreuves et de critères

Communication de la European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE) et de la Rechargeable Battery Association (PRBA)[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Le présent document reproduit en premier lieu les débats qui ont eu lieu et les observations qui ont été formulées à la suite des propositions de modification présentées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/84 et le document INF.53/Rev.1 (cinquante-quatrième session). La proposition présentée ici vise à compléter le paragraphe 38.3.3 g) du Manuel d’épreuves et de critères, qui définit les prescriptions applicables aux batteries « assemblées », c’est-à-dire les batteries qui ont satisfait à toutes les épreuves du 38.3 et qui sont reliées électriquement entre elles pour former une grande batterie. Il s’agit notamment de l’assemblage et de l’entretien des grandes batteries assemblées utilisées pour les véhicules électriques ou le stockage de l’énergie, qui nécessitent le transport des pièces de ces grandes batteries. Bien que ces pièces puissent être de grandes dimensions, elles ne sont pas forcément équipées d’une protection contre la surcharge, étant donné que cette protection est déjà assurée par le véhicule, l’équipement ou la batterie elle-même. Notre première préoccupation dans notre proposition initiale était de savoir comment gérer le risque de surcharge, lorsqu’il s’agit de batteries assemblées transportées sans protection contre la surcharge.

2. Le paragraphe 38.3.3 g) du Manuel d’épreuves et de critères rend obligatoire la vérification de la protection contre la surcharge. Dans certains cas, cela suppose que cette protection fait partie de la batterie.

3. Le risque de transporter une batterie ou une batterie assemblée en état de surcharge est manifestement lié à leur recharge avant le transport. En effet, pendant leur fabrication, les batteries sont protégées de la surcharge grâce à l’équipement utilisé. Ensuite, pendant le transport, les batteries, et les batteries assemblées, qui sont protégées contre les court‑circuits et la surcharge entre les batteries assemblées, ne peuvent être en état de surcharge étant donné qu’elles ne sont jamais raccordées à un système de charge actif.

4. Afin de préciser le risque spécifique de surcharge, sans exiger que la batterie assemblée soit nécessairement équipée d’une protection contre la surcharge pendant le transport, nous proposons l’ajout d’un NOTA à la fin du paragraphe 38.3.3 g).

5. À ce propos, on peut citer le paragraphe 38.3.3 d) comme exemple de dispense de cette épreuve : « Les batteries ou les batteries à une seule pile dépourvues de dispositif de protection contre les surcharges, qui sont conçues pour être utilisées seulement en tant qu’élément d’une autre batterie ou d’un équipement conférant une telle protection, ne sont pas soumises à cette épreuve. ». Nous estimons que le Groupe de travail des batteries au lithium a commis l’erreur de ne pas tenir compte des véhicules dans ce paragraphe, sachant que ces derniers sont désormais capables de conférer une telle protection, comme on l’a vu ci-dessus. Nous proposons donc d’ajouter le mot « véhicule » dans le dernier alinéa du paragraphe 38.3.3 d).

6. Les propositions ci-après sont soumises au Sous-Comité aux fins d’approbation.

Proposition

7. Ajouter un NOTA à la fin du paragraphe 38.3.3 g), comme suit (le nouveau texte est souligné) :

« g) Lorsque des batteries qui ont passé toutes les épreuves applicables sont électriquement reliées pour former une batterie dans laquelle le contenu total de lithium dans l’ensemble des anodes à l’état complètement chargé est supérieur à 500 g, ou, dans le cas de batteries au lithium-ion ayant une énergie nominale en watt-heure supérieure à 6 200 Wh, la batterie assemblée n’a pas à être éprouvée si elle est d’un type qui a été vérifié comme protégeant contre :

i) La surcharge ;

ii) Les court-circuits ; et

iii) La décharge excessive entre les batteries.

NOTA : *Pour une batterie assemblée dépourvue de protection contre la surcharge conçue uniquement pour être utilisée en tant qu’élément d’une autre batterie, d’un équipement ou d’un véhicule conférant cette protection, la protection contre la surcharge peut être vérifiée sur la batterie, l’équipement ou le véhicule, selon le cas.* ».

8. Au paragraphe 38.3.3 d) ajouter le mot « véhicule » dans le dernier alinéa, comme suit :

« Les batteries ou les batteries à une seule pile dépourvues de dispositif de protection contre les surcharges qui sont conçues pour être utilisées seulement en tant qu’élément d’une autre batterie, d’un véhicule ou d’un équipement conférant cette protection, ne sont pas soumises à cette épreuve. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020 approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)